

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 11 AVR. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI Kamel
Dossier n° 2005/0559
☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR
☎ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société SEREP (SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PROCEDE)
LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base (article 21),

La circulaire du 5 août 2002 relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) – Rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'activité de traitement de déchets liquides exercée par la **Société SEREP**, 11, Rue du Pont V au HAVRE, et notamment des 10 avril 2001 et 11 mars 2003,

La demande en date du 16 août 2004 par laquelle la **Société SEREP**, 11, Rue du Pont V – 76600 LE HAVRE, sollicite le classement de son centre de traitement sous la rubrique n° 2799 de la nomenclature des installations classées,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 janvier 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 mars 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Qu'en premier lieu, l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 susvisé, fixant la réglementation technique générale de l'exploitation des installations nucléaires de base, définit les déchets conventionnels par opposition aux déchets dits nucléaires,

Qu'en second lieu, ladite circulaire du 5 août 2002 précitée dispose que les déchets conventionnels peuvent être éliminés dans des installations déjà autorisées au titre de la rubrique n° 167, sous réserve d'une déclaration de modification auprès du préfet,

Qu'en troisième lieu, l'introduction de la rubrique n° 2799 constitue, dès lors, un changement notable en vertu de l'article 20 du décret précité du 20 septembre 1977,

Que toutefois, si la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires, la procédure administrative consiste à fixer des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Qu'en l'espèce, la **Société SEREP** exploite régulièrement une activité de traitement de déchets industriels liquides et de traitement physico-chimique des effluents liquides,

Que par ailleurs, l'exploitant dispose d'un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité d'environ de 12 500 m³ et d'une station de lavage des barges,

Que le centre de traitement de déchets industriel est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 167 c de la nomenclature sur les installations classées,

Qu'à cet effet, le 16 août 2004, l'exploitant a déposé un dossier visant au classement de son centre de traitement de déchets liquides sous la rubrique n° 2799,

Qu'au regard de ce qu'il précède et du rapport de l'inspection des installations classées, il convient de modifier les prescriptions des arrêtés des 10 avril 2001 et 11 mars 2003,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société SEREP**, dont le siège social est 11, rue du Pont V – 76600 LE HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son centre de traitement de déchets liquides implanté au HAVRE, à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 11 AVR. 2005
relatives à l'acceptation de déchets conventionnels
provenant d'installations nucléaires de base

Claude MOREL

SEREP
11 rue du Pont V
BP 1402
76 067 Le Havre Cedex

---ooOoo---

Article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 est complété par l'ajout de la ligne suivante :

Activité	Rubrique	Classement	Date d'autorisation initiale
Déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base (conformément aux définitions de l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1999)	2799	A	Date de notification du présent arrêté

Article 2

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est complétée par l'ajout de la ligne suivante :

CODE	Dénomination	Famille et sous famille
13.05.07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	Contenu de séparateurs eau / hydrocarbures

Les déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base que SEREP est autorisé à recevoir au titre de la rubrique 2799 relèvent du code 13.05.07 en matière de classification des déchets.

Article 3

L'article « I.1. Catégories de déchets sélectionnés » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est complété par l'ajout de la phrase suivante : « L'acceptation de tout nouveau déchet nécessitera l'approbation de l'inspection des installations classées. ».

Article 4

L'article « I.2. Critères d'acceptation des déchets » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est complété par l'ajout des phrases suivantes :

« Radioactivité : les déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base ne doivent pas être contaminés, activés ou susceptibles de l'être. ».

« L'acceptation des déchets nucléaires tels que définis dans l'arrêté du 31 décembre 1999 est strictement interdite. ».

Article 5

L'article « II. Procédure préalable d'acceptation » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est complété par l'ajout de la phrase suivante :

« L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute anomalie dans la procédure d'acceptation de ces déchets. ».

Article 6

L'article « II.1 Identification du déchet » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est complété par l'ajout de la phrase suivante :

« L'acceptation des déchets conventionnels sera conditionnée par la vérification préalable du bon de mesure en sortie d'installation nucléaire de base justifiant de la non contamination des déchets conventionnels accueillis. ».

Article 7

A la suite du chapitre « IV. Information », est rajouté le chapitre suivant :

« V. Contrôles inopinés »

Au moins une fois par an, les déchets provenant des installations nucléaires de base devront faire l'objet, à leur arrivée sur le site, de mesures de radioactivité réalisées par un organisme tiers choisi en accord avec la DRIRE ou la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection territorialement compétente et dans des conditions de déclenchement définies avec celles-ci.

Ces mesures devront porter sur des radioéléments sélectionnés en fonction de l'origine des déchets et pourront évoluer au cours du temps en fonction de leur provenance. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »